

Le Gouverneur

C N° 5/W/2023

الوالي

Rabat, le 1^{er} février 2023

Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la classification des créances des institutions de microfinance et leur couverture par des provisions

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 10 et 19bis ;

vu la loi n°50-20 relative à la Microfinance, promulguée par le dahir n°1-21-76 du 14 juillet 2021, notamment son article 2 ;

vu les dispositions du plan comptable des établissements de crédit et du plan comptable des associations de microcrédit ;

après avis du Comité des établissements de crédit du 1^{er} février 2023 ;

fixe par la présente circulaire les règles minimales de classification et de provisionnement des créances des institutions de microfinance telles que définies par les dispositions de l'article 2 de la loi n°50-20 précitée.

I - REGLES RELATIVES A LA CLASSIFICATION DES CREANCES

Article 1

Les créances sont réparties en deux classes :

- les créances saines ;
- les créances en souffrance.

Article 2

Sont considérées comme des créances saines les créances dont le règlement s'effectue normalement à l'échéance et qui sont détenues sur des contreparties dont la capacité à honorer leurs engagements, immédiats et/ou futurs, ne présente pas de motif d'inquiétude.

Article 3

Sont considérées comme des créances en souffrance, les créances qui présentent un risque de non-recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie.



Elles sont constituées :

- des créances dont au moins une échéance est restée impayée depuis plus de 30 jours ;
- des créances pour lesquelles l'institution de microfinance estime qu'il est improbable que la contrepartie honore intégralement ses engagements, indépendamment de l'existence de tout impayé.

Article 4

Les créances en souffrance sont, compte tenu de leur degré de risque de pertes, classées en quatre classes de risque :

- Classe 1 : les créances comportant au moins un impayé de plus de 30 jours à 60 jours ;
- Classe 2 : les créances comportant au moins un impayé de plus de 60 jours à 90 jours ;
- Classe 3 : les créances comportant au moins un impayé de plus de 90 jours à 180 jours ;
- Classe 4 : les créances comportant au moins un impayé de plus de 180 jours.

Article 5

Le reclassement des créances en souffrance vers les créances saines ne peut intervenir que lorsque la contrepartie a remboursé l'intégralité des impayés, principal et intérêts.

Ne sont pas concernées par cette disposition les créances restructurées classées parmi les créances en souffrance, lesquelles sont régies par les dispositions de l'article 14 de la présente circulaire.

II - REGLES RELATIVES A LA CONSTITUTION DES PROVISIONS

Article 6

Les créances en souffrance donnent lieu à la constitution de provisions égales au moins aux niveaux fixés ci-après :

- Classe 1 : 25% ;
- Classe 2 : 50 % ;
- Classe 3 : 75 % ;
- Classe 4 : 100%

Les créances visées au 2^{ème} tiret de l'article 3 de la présente circulaire sont provisionnées en fonction du degré de risque qu'elles présentent pour l'institution de microfinance.

Toutefois, les encours des crédits dont le recouvrement total ou partiel est compromis sont provisionnés intégralement.



Article 7

Les provisions pour créances en souffrance sont constituées déduction faite des agios réservés et des montants couverts, le cas échéant, par le fonds de garantie en cas d'existence dudit fonds.

III - REGLES RELATIVES AUX RESTRUCTURATIONS DES CREANCES

Article 8

Sont considérées comme des créances restructurées, les créances ayant fait l'objet d'un réaménagement de contrat les concernant, en termes de capital, de rémunération, de durée ou toute autre modification qui n'aurait pas été accordée si la contrepartie n'avait pas rencontré de difficultés financières.

Une créance est présumée restructurée notamment lorsque :

- le réaménagement est opéré pour éviter la survenance d'impayés ;
- le financement accordé a permis de rembourser une créance impayée ;
- en l'absence du refinancement, elle aurait été classée en créances en souffrance.

Article 9

Lorsque des créances saines font l'objet d'une restructuration, l'institution de microfinance évalue si elles répondent aux critères de classification parmi les créances en souffrance. Si tel est le cas, lesdites créances sont classées en conséquence.

Article 10

Les créances en souffrance ayant fait l'objet d'une restructuration sont maintenues au minimum dans leur classe de risque pendant une période d'observation de 90 jours et les provisions y afférentes ne peuvent être reprises pendant cette période.

La période d'observation commence à courir à partir de la première échéance de la créance restructurée.

Article 11

Les créances restructurées ayant enregistré un impayé durant la période d'observation sont transférées vers une classe de risque plus élevée que celles où elles se trouvaient avant la survenance de l'impayé.

Article 12

Lorsque des créances restructurées, classées parmi les créances saines, font l'objet d'une seconde restructuration, elles doivent être classées au niveau des créances en souffrance.

Lorsque des créances classées en souffrance font l'objet d'une seconde restructuration, elles doivent être classées dans la classe de risque plus élevée que celles où elles se trouvaient précédemment.

Article 13

Au-delà de la deuxième restructuration, les créances doivent être classées au niveau de la classe de risque 4 des créances en souffrance.



Article 14

Le reclassement des créances restructurées classées au niveau des créances en souffrance, parmi les créances saines ne peut intervenir que si :

- la période d'observation s'est écoulée ;
- il n'existe aucun impayé ou tout autre motif de classification parmi les créances en souffrance ;
- les paiements du principal et des intérêts ont été effectués tout au long de la période d'observation ;
- la contrepartie a résolu ses difficultés financières.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CREANCES IMPAYEES ET EN SOUFFRANCE ET DES PROVISIONS CORRESPONDANTES

Article 15

Les échéances de crédit qui ne sont pas réglées à bonne date et les créances en souffrance doivent être imputées aux comptes appropriés selon la réglementation en vigueur.

Article 16

Les provisions nécessaires à la couverture des créances en souffrance sont comptabilisées, à minima, à la fin de chaque trimestre.

Article 17

Les créances en souffrance de plus de 360 jours et les encours de crédit dont le recouvrement est compromis sont considérées comme irrécouvrables et sont imputés à la rubrique appropriée du compte de produits et charges à la fin de l'exercice.

Article 18

Lorsqu'ils sont décomptés, les agios correspondant aux créances en souffrance doivent figurer dans le compte « Agios réservés ». Ils ne peuvent être comptabilisés parmi les produits que lorsqu'ils sont effectivement encaissés.

Article 19

Les institutions de microfinance identifient les créances en souffrance générées par les crédits distribués au cours de chaque exercice.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Les critères de classification des créances prévus par la présente circulaire constituent des normes minimales.



Les institutions de microfinance procèdent, dans le cas où elles disposent d'autres éléments d'information, au classement de ces créances et constituent les provisions qu'elles estiment appropriées.

Article 21

Bank Al-Maghrib peut, compte tenu des informations recueillies, notamment lors des vérifications sur place et sur documents qu'elle effectue, demander aux institutions de microfinance de procéder à la classification, dans la rubrique des créances en souffrance, des crédits consentis à une contrepartie et à la constitution des provisions appropriées pour leur couverture.

Article 22

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'établissement de crédit sont tenues d'appliquer les dispositions des chapitres I, II, III, IV et V de la présente circulaire.

Les institutions de microfinance agréées en tant qu'association sont tenues d'appliquer les dispositions des chapitres I, II, IV et V de la présente circulaire.

Article 23

Bank Al-Maghrib fixe les dispositions transitoires d'entrée en vigueur des dispositions relatives au chapitre III de la présente circulaire.

Article 24

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à la date de sa signature.

Signé : Abdellatif JOUHRI